



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2024
N°02/2024**

(Délibérations n°15/2024 à 25/2024)

Date de convocation : 21 juin 2024.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présent(es) : 08

Procuration(s) : 02

Votants : 10

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-sept juin à dix-huit heures.

Le conseil municipal, étant assemblé en session ordinaire, **à la salle du Conseil Municipal de la Mairie**, sous la présidence de **Monsieur Francis GANTOU, Maire**.

APPEL NOMINAL

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (*Président*) - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - ROIG Sandra.

Excusé(es) ayant donné pouvoir :

- M. ROS Stéphane à Mme GARRETTE Sylvie.
- Mme GARCEAU Cécile à M. GANTOU Francis.

Absent(e) excusé(e) : Mme GARCEAU Cécile.

Absent(e) non excusé(e) : M. MARTY Joseph.

Secrétaire de séance : Madame Bénédicte BARNOLE est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administratif(s) présent(s) : M. Cédric LEDIG, SG et Mme Crystelle CHOUIDEN, Secrétaire.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. le Maire.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, Madame Bénédicte BARNOLE est désignée à l'unanimité (**10 voix Pour**) en qualité de secrétaire de séance (Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

--o0o--

ADOPTION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL :

- **Monsieur Francis GANTOU** donne lecture du procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 :

Le procès-verbal du 11 avril 2024 est adopté à l'unanimité (10 voix pour).

--o0o--

ORDRE DU JOUR :

--o0o--

Suspension de la séance

Intervention de Monsieur Georges ARMENGOL, Président de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" sur l'actualité intercommunale.

*
* *

Intervention de Madame Aurélie PROUST, responsable du pôle aménagement du territoire et urbanisme de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne" dans le cadre du PLUI

Reprise de la séance

--o0o--

1. DECISIONS MUNICIPALES

- **Décision municipale n°03/2024** : Marché de prestations de services sur la gestion de la divagation des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale.
- **Décision municipale n°04/2024** : Aliénation totale d'un bien immobilisé à titre onéreux » pour une « Bétonnière ».

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions de Monsieur le Maire.

--o0o--

2. INTERCOMMUNALITE

Délibération n°15/2024 : Avis sur le bilan d'application du PLUI valant SCOT « Pyrénées-Cerdagne ».

Rapporteure : Mme la troisième adjointe.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2 ; L101-3 ; L103-2 et suivants, L 153-11 et suivants ;
VU la loi 2017-86 du 27 janvier 2017, article 131 ;
VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 28 mars 2024 portant sur les modalités de la collaboration ;
VU la délibération n° 138/19 en date du 19 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;
VU la délibération n° 57/2023 en date du 29 juin 2023 validant le principe de révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence territoriale ;
VU la délibération n°14/2024 du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant prescription de la révision du PLUI valant SCOT de Pyrénées-Cerdagne ;
VU la commission PLUI qui s'est tenue en date du 05 juin 2024 ;
VU la demande d'avis ainsi que le bilan transmis aux communes en date du 13 juin 2024 ;

Que le conseil communautaire s'est réuni en date du 28 mars 2024 pour prescrire la révision du Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Que le bilan conformément à l'article L153-27 du CU a été transmis à la commune pour avis

Monsieur le Maire informe et soumet le bilan d'application du PLUI valant SCOT au conseil municipal

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme valant SCOT, par délibération du 19 décembre 2019, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021, laquelle fixe l'objectif de diminuer par deux en 10 ans le rythme de l'artificialisation des sols, et d'atteindre l'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Les PLU doivent alors évoluer pour intégrer les objectifs régionaux de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, en l'absence de SCOT.

Également la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER, promulguée le 10 mars 2023 vise à renforcer la souveraineté énergétique de la France et atteindre la neutralité carbone en 2050. La loi a confié aux communes le soin de définir pour chacune des filières des zones d'accélération favorables à l'accueil des projet EnR qui doivent notamment être identifiées au sein des documents d'urbanisme.

Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique, les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment des plans locaux d'urbanisme.

Enfin, qu'en application de l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme un bilan d'application du PLUI valant SCOT doit être réalisé au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme permettant ainsi de préciser les évolutions du territoire depuis l'approbation du document.

Considérant que celui-ci permettra dans le cadre de cette procédure de réactualiser les données en lien avec les projections du territoire et du contexte réglementaire.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à une analyse des résultats du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT ;

Considérant que conformément aux articles R.151-3 et R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 » ;

Considérant les objectifs suivants :

Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme	Commentaires	Niveau de l'objectif
1° L'équilibre entre :		
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;	<p>Le bilan met en évidence une évolution mesurée en matière de démographie mais qui s'inscrit dans les projections affichées lors de l'élaboration du PLUI.</p> <p>L'équilibre entre les projections et l'utilisation de l'espace est confirmé par la délivrance d'autorisations d'urbanisme au sein d'espaces urbanisés (zone UB et UA) mettant en avant une densification bien avancée sur le territoire. La présence de BIMBY est un marqueur important allant dans le même sens.</p> <p>En conséquence, la préservation des espaces agricoles ou forestiers est confirmée et les éléments de protection du PLUI renforcent cette dynamique que ce soit sur les zones Ap ou sur les secteurs urbains plus denses avec des périmètres "monuments historiques" ou encore les éléments patrimoniaux ou écologiques repérés au plan assurant ainsi une réelle préservation.</p>	Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.
b) Le renouvellement urbain,		
le développement urbain maîtrisé,		
la restructuration des espaces urbanisés,		
la revitalisation des centres urbains et ruraux,		
la lutte contre l'étalement urbain ;		
c) Une utilisation économe des espaces naturels,		
la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;		
d) La sauvegarde des ensembles urbains		
la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;		
e) Les besoins en matière de mobilité ;		

<p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p>	<p>Des travaux d'embellissement sont réalisés par l'ensemble des communes. L'appui du Parc Naturel Régional "Pyrénées-Catalanes", des services techniques et du pôle aménagement et urbanisme de la Communauté de communes, permettent d'accompagner les communes avec un traitement paysager assurant ainsi sécurisation et végétalisation des espaces dans un contexte de changement climatique.</p>	<p>Objectif atteint pour certaines communes, à mutualiser en retour d'expériences.</p>
<p>3° La diversité des fonctions urbaines et rurales</p>	<p>La Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne est organisée en bassin de vie, mettant en avant une structuration de chacun. Ainsi chacun dispose de polarités permettant ainsi de confirmer la présence d'équipements, de commerces qui rendent chaque bassin en partie autonome mais complémentaires entre eux. Ainsi la présence d'un secteur médico-social important sur le bassin de la Vanéra permet d'assurer une part importante d'emplois en lien avec les métiers du soin, le secteur du Sègre avec l'économie ou encore le secteur public mettant là aussi en avant une spécificité du territoire. Les secteurs de la Solane et du Carol ont quant à eux moins de spécificités mais complètent l'offre globale du territoire avec des activités bien présentes en vallées du Carol (économie, santé) mais aussi en complémentarité avec la haute Cerdagne et le Capcir pour le secteur de la Solane. Egalement, si l'équilibre entre résidences principales et secondaires a peu évolué, la tension du marché immobilier est de plus en plus prégnante sur le territoire. Aussi des efforts sont à réaliser afin de permettre un développement du logement permanent tout en assurant un équilibre économique et touristique du territoire.</p>	<p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p>
<p>la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes ...</p>		
<p>d'habitat</p>		
<p>d'activités économiques</p>		
<p>touristiques</p>		
<p>sportives</p>		
<p>culturelles</p>		
<p>d'intérêt général</p>		
<p>d'équipements publics</p>		
<p>d'équipement commercial</p>		
<p>en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services</p>		
<p>d'amélioration des performances énergétiques</p>		
<p>de développement des communications électroniques</p>		

<p>de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile</p>		
<p>4° La sécurité et la salubrité publiques ;</p>	<p>Sécurisation de certaines traversées de communes en cours et/ou achevées. Une étude habitat va être lancée, permettant ainsi de mettre en place des actions en faveur de l'habitat et d'inventorier l'insalubrité potentielle sur le territoire. Enfin, la thématique liée aux risques naturels est quant à elle traitée par les servitudes d'utilité publique sur le territoire ainsi qu'avec le règlement du PLUI.</p>	<p>Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.</p>
<p>5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;</p>	<p>Le PLUI a pris en compte les risques dans le document, s'agissant de servitudes d'utilité publique (plan de prévention des risques naturels, Porter à connaissance), ou dans le cadre de son règlement.</p>	<p>Objectif atteint, à réactualiser avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.</p>
<p>6° La protection des milieux naturels et des paysages,</p>	<p>Le PLUI a permis de prendre en compte l'ensemble de la diversité du territoire soit d'un point de Vue écologique ou environnemental. L'adaptation au changement climatique va induire des évolutions en faveur de la protection des milieux naturels et des paysages. La prise de compétence en faveur des espaces naturels sensibles en 2024 met en avant une réelle volonté d'assurer un équilibre entre la protection de ces espaces et leur fréquentation.</p>	<p>Objectif en cours, à poursuivre dans le cadre de la procédure de révision.</p>
<p>la préservation de la qualité de l'air</p>		
<p>de l'eau</p>		
<p>du sol et du sous-sol</p>		
<p>des ressources naturelles,</p>		
<p>de la biodiversité</p>		
<p>des écosystèmes</p>		
<p>des espaces verts</p>		
<p>la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques</p>		
<p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement</p>		

la réduction des émissions de gaz à effet de serre		
l'économie des ressources fossiles		
la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables		
<p>8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.</p>	<p>Les communes interviennent chacune à leur niveau en adaptant leur parc de logement et en permettant ainsi une plus grande diversité. L'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur des Etablissements Recevant du Public (ERP) permet de s'assurer de l'évolution des ERP et du respect de ces exigences en matière d'accessibilité.</p> <p>Enfin la présence d'un Contrat Local de Santé assure une coordination, une animation de l'ensemble des actions sur le territoire intercommunautaire et réduire ainsi les inégalités sociales et territoriales.</p>	<p>Objectif atteint, à réactualiser et à poursuivre avec la procédure de révision du PLUI valant SCOT.</p>

Considérant que l'ensemble des données disponibles à ce jour sont encore récentes et ne permettent pas d'avoir un recul important en matière d'évolution du territoire ;

Considérant que si certains objectifs fixés au titre de l'article L 102 du Code de l'Urbanisme semblent atteints et confirment l'effet positif du document pour l'ensemble du territoire, la procédure de révision doit permettre d'atteindre de nouvelles trajectoires notamment en matière de consommation d'espace et d'artificialisation des sols et de poursuivre les efforts engagés notamment en matière d'habitat permanent ;

Considérant que l'annulation partielle des zones 1AU des communes de Dorres, Angoustrine-Villeneuve-les-Escalades, Ur, Bourg-Madame, Estavar, Saillagouse, Llo, Err et Sainte-Léocadie et des Unités touristiques Nouvelles des communes de Porta et Err-Puigmal par la cour administrative d'appel de Toulouse a pour conséquence d'engager des réflexions et un travail commun sur les conséquences directes de cette décision en termes de planification territoriale et d'intégration de solutions opérationnelles dans le document révisé, dans un contexte de transfert de la compétence eau et assainissement ;

Ceci exposé, il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour prendre acte du bilan réalisé et valider l'opportunité de réviser le Plan Local d'urbanisme Intercommunal valant Schéma de Cohérence.

**** Débat ****

« Certains membres du Conseil Municipal s'interrogent sur la nécessité de voter une délibération qui est imposée au préalable par la loi climat et résilience »

Le Conseil Municipal décide de :

- **ACTER** le bilan d'application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCOT.

- **DONNER** un avis favorable à la mise en révision du PLUi valant SCOT.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°15/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés (03 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : 07 voix**

--o0o--

3. FINANCES

Délibération n°16/2024 : Constitution d'une provision pour litige et contentieux.

Rapporteuse : Mme la troisième adjointe.

Vu les articles L.2321-1 et R.2321-2 Code général des collectivités territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires pour les communes, en vertu de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que l'article R.2321-2 du même code en précise le champ d'application et stipule que la constitution d'une provision est obligatoire dans les cas suivants :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Considérant qu'en dehors de ces cas, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition de toute autre forme de risque avéré.

Considérant que par délibération n° 01/2022 du 09 mars 2022 actant de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57, la Commune d'Ur a maintenu le système de provisions Semi-budgétaires.

Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir a été introduit le 11 mai 2024, reçu le 17 mai 2024 par Monsieur et Madame Joseph et Alice MARTY contre l'arrêté de permis de construire n°PC06621823H0007 en date du 11 décembre 2023 autorisant l'EARL DOMAINE COL ROUGE à construire un bâtiment à usage de commerce et agricole (chai et cave particulière viticole) sur un terrain sis lieu-dit « Les Ampradeilles », parcelle B0739, à 66760 UR.

Considérant que le recours au titre de l'article L.761-1 du Code de l'urbanisme et R.761-1 du Code de justice administrative réclame la condamnation aux frais de procédure et aux entiers dépens la somme de 1 750 € HT (mille sept cent cinquante euros hors taxes) contre la Commune d'Ur.

Considérant que l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante. Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé de délibérer sur la constitution de provisions réalisés dans le courant **du premier semestre de l'exercice 2024** et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL							
Nature de la provision	N° de la requête	Domaine	Année de constitution de la provision	Montant de la provision	Montant des reprises de provision au 01/06/2024	Montant des provisions constituées au 01/06/2024	Solde
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES							
Provisions pour litiges et contentieux							
		Urbanisme	2024			3 500.00	3 500.00

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la constitution de provision pour un montant de **3 500.00 €** au titre des provisions pour litiges et contentieux sur le budget principal de l'exercice 2024.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°16/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

*
* *

Délibération n°17/2024 : Décision modificative n°01 du Budget Principal de 2024.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n°08/2024 en date du 11 avril 2024 portant sur le vote du budget primitif 2024 du Budget Principal.

Vu les crédits votés au Budget Primitif 2024 en section de fonctionnement soit une enveloppe de **1 491 813.44 €**.

Vu les crédits votés au Budget Primitif 2024 en section d'investissement soit une enveloppe de **1 143 998.76 €** en dépenses et **1 715 600.38 €** en recettes.

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant les divers ajustements à réaliser à l'intérieur des chapitres mentionnés ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre n°011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une **augmentation** de crédit sur le compte D.611 de **6 600 €** pour :
 - la prestation nettoyage de la mairie d'un montant de **3 000 €** ;
 - la prestation de débroussaillage d'un montant de **3 540 €**.
- **Chapitre n°012 « Charges du personnel »** : il est proposé de procéder à une **diminution** de crédit sur le compte D.6413 de **6 600 €** par substitution aux tâches précédemment réalisées par le service technique.
- **Chapitre n°68 « Provisions »** : il est proposé de procéder à une **augmentation** de crédit sur le compte D.681 de **3 500 €** (1 750 € de dépens x 2) pour litiges et contentieux suite à l'introduction d'un recours contre l'arrêté de permis de construire n°PC06621823H0007.
- **Chapitre n°023 « Virement à la section d'Investissement »** : il est proposé de procéder à une **diminution** de crédit sur le compte D.023 de - **3 500 €** pour équilibrer la section.

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre globalisée d'ordre sans exécution budgétaire n°024 « Produit des cessions d'immobilisations »** : Il est proposé de procéder à une **augmentation** de crédit de **500 €** sur le compte R.024 pour la cession à titre onéreux d'une bétonnière (inventaire n°2014-011).
- **Opération n°122 « Eglise »** : il est proposé de procéder à une **augmentation** de crédit sur le compte D.2135 de **24 500 €** pour l'avenant n°01 au marché de travaux n° :
 - 2023EGL02 du lot n°02 pour 3 240.00 € ;
 - 2023EGL03 du lot n°03 pour 21 120.00 €.
- **Opération n°141 « Bât. Presbytère »** : il est proposé de procéder à une **diminution** de crédit sur le compte D.2135 de - **27 500 €** pour ajuster les crédits de paiement sur cette opération.
- **Chapitre n°021 « Virement à la section de Fonctionnement »** : il est proposé de procéder à une **diminution** de crédit sur le compte R.021 de - **3 500 €** pour équilibrer la section.

**** Débat ****

« Madame Bénédicte BARNOLE se questionne sur l'embauche à venir d'un agent contractuel. Monsieur Jordi GARCIA fait observer que la commission des finances avait rendu un avis sur le recrutement d'un agent contractuel pendant 6 mois et un saisonnier.

Monsieur le Maire développe les différentes prestations (6 mois pour le ménage et 3 mois pour le débroussaillage) dans le but de réorganiser le service technique qui est composé, aujourd'hui, que d'un seul agent.

Madame Sylvie GARRETTE s'interroge sur la comparaison financière entre un prestataire extérieur et une embauche.

Monsieur le Secrétaire Général indique que le volume budgétaire des prestations supplémentaires dites de substitution a été compensé par des jeux d'écritures notamment entre le chapitre 012 et le chapitre 011 afin de neutraliser les crédits. Néanmoins, le recrutement d'un futur agent contractuel nécessitera une décision modificative ».

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **VOTER** la décision modificative n°01 d'un montant de **0.00 €** au sein de la section de fonctionnement et **0.00 €** pour la section d'investissement du budget principal 2024.

Libellé / Opération	CPTÉ Chap/ Op	+/-	DEPENSES	+/-	RECETTES
Section de fonctionnement					
Prestations de service	611-011	+	6 600.00		
Personnel non titulaire	6413 -012	-	6 600.00		
Provision pour litiges et contentieux	681-68	+	3 500.00		
Virement à la section d'Invest.	023	-	3 500.00		
Total			0.00		0.00

Section d'investissement					
Produit des cessions d'immobilisations	024			+	500.00
Avenant n°01 (lot 02 et 03) - Eglise	21611-122	+	24 500.00		
Bât. Le presbytère	2135 - 141	-	27 500.00		
Virement à la section de fonct.	021			-	3 500.00
Total			-	3 000.00	3 000.00

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°17/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

*
* *

Délibération n°18/2024 : Actualisation des Autorisations de Programme (A.P.) et des Crédits de Paiements (C.P.) dans le cadre du Plan d'Équipement Pluriannuel (P.E.P.) de 2020 à 2025.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu la délibération n°02/2023 du Conseil Municipal en date du 09/03/2023 portant création des AP/CP dans le cadre du PEP 2020-2025.

Vu la délibération n°32/2023 du Conseil Municipal en date du 20/12/2023 portant actualisation des Autorisations de Programme (A.P.) et des Crédits de Paiements (C.P.) avec intégration des RAR 2023, dans le cadre du Plan d'Équipement Pluriannuel (PEP) 2020-2025.

Vu la délibération n°13/2024 du Conseil Municipal en date du 11/04/2024 portant actualisation des Autorisations de Programme (A.P.) et des Crédits de Paiements (C.P.) avec intégration des RAR 2023, dans le cadre du Plan d'Équipement Pluriannuel (PEP) 2020-2025.

Vu la délibération n°17/2024 du Conseil Municipal en date du 27/06/2024 portant Décision Modificative n°01 du BP 2024.

Considérant que par délibération n°43/20 du 22/12/2020, le Conseil Municipal a lancé la phase travaux pour la restauration des décors intérieurs de l'Eglise Saint-Martin.

Considérant que par délibération n°01/2023 du 28/02/2023, le Conseil Municipal a approuvé le montant du M.A.P.A. de travaux pour la restauration de l'Eglise Saint-Martin à 348 212.75 € H.T.

Considérant que par délibération n°29/2023 du 28/08/2023, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de l'étude préalable de la cloison peinte du maître autel et des toiles marouflées dans le cadre du programme de restauration des décors peints de l'Eglise Saint-martin et affectation à l'opération n° 122 et de l'A.P. n°02.

Considérant que par délibération n° 13/2024 du 11/04/2024, le Conseil Municipal a approuvé l'enveloppe budgétaire de l'Autorisation de Paiement n°02, opération 122 pour un montant de 484 000 € et un Crédit de Paiement sur l'exercice 2024 à hauteur de 267 400.74 €.

Considérant que dans le cadre cette opération, un marché de travaux n°2023EGL02 du lot n°02 a été conclu l'entreprise PAILLARD-BOYER pour un montant de 46 000.00 € H.T.

Considérant que dans le cadre cette opération, un marché de travaux n°2023EGL03 du lot n°03 a été conclu avec entreprise Atelier de conservation-restauration - Caterina Aguer Subirós pour un montant de 98 000.00 € H.T.

Considérant que l'avenant n° 01 concerne le devis de l'entreprise PAILLARD-BOYER de 2 700 € H.T. et de Madame Caterina Aguer de 17 600.00 € H.T. soit un montant global de 20 300 € H.T. soit 24 360 € T.T.C.

Considérant que cette révision traduit des différents transferts entre AP/CP intervenus depuis la dernière actualisation et l'ensemble des mouvements affectant à la hausse ou à la baisse les A.P. du plan d'équipement.

** Débat **

« Monsieur Jordi GARCIA précise que la commission des finances avait statuée sur le fait qu'aucun crédit supplémentaire serait affecté à l'opération de l'Eglise, notamment pour permettre d'engager d'autres opérations. Il regrette de constater des avenants supplémentaires sur l'Eglise qui vont de facto limiter d'autres projets.

Monsieur le Maire précise que les deux avenants liés à l'opération de l'Eglise ont un caractère exceptionnel et inattendu pour continuer les travaux de restauration.

Monsieur le Secrétaire Général indique que les avenants ont fait l'objet d'une négociation auprès de la DRAC afin qu'ils puissent être financés à hauteur de 50% ».

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la révision des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements, tels présentés, ci-dessous :

AP 01 Les opérations	A.P.			C.P.			
	Montant Initial	Cumul Révision	Solde cumulé	Réalisé CP Antérieurs	CP 2024	Révision n°01	Solde Fin 2025
Opération n°107 : Travaux bâtiments communaux	65 000.00	- 5090.00 + 6 500.00 + 6 300.00	72 710.00	51 945.46	19 240.84		24 368 .54
Opération n°141 : Bât. Presbytère		100 000.00	100 000.00		100 000.00		
▪ Ajustement						- 24 360.00	
Aléas budgétaires	+ 6 500.00						
Fin prévisible 2025	71 500 €	101 210 €	172 710 €	51 945.46	120 756.00	- 24 360.00	24 368.54

AP 02 Les opérations	A.P.			C.P.			
	Montant Initial	Cumul Révision	Solde cumulé	Réalisé CP Antérieurs	CP 2024	Révision n°01	Solde Fin 2025
Opération n°122 Eglise	440 000.00	44 000.00	484 000.00	188 127.12	267 400.74		4 112.14
▪ Restauration toiles marouflées						21 120.00	
▪ Restauration peinture sur toile peinte						3 240.00	
Aléas budgétaires	+44 000.00	- 44 000.00	0.00				
Fin prévisible 2025	484 000 €	0.00 €	484 000.00 €	188 127.12	267 400.74	24 360.00	4 112.14

- **PRECISER** que conformément aux dispositions arrêtées au plan d'équipement, les dépenses résultant de ces autorisations de programme seront financées à partir des crédits de paiement inscrits ou à inscrire au budget de la Commune, selon les échéanciers prévisionnels indiqués, ci-dessus, susceptibles de variation, compte tenu, des aléas des projets pouvant survenir.

- **INDIQUER** que le tableau actualisé du P.E.P. 2020-2025 est annexé à la présente délibération et les états détaillés sont annexés à la maquette budgétaire de la DM n° 01 du BP 2024.
- **AUTORISER** M. le Maire à solliciter pour la mise en œuvre de ces opérations, toutes participations financières potentielles, en particulier toutes subventions nationales ou européennes, auprès des partenaires concernés. A cet effet, il signera tout document afférent à l'attribution et à l'encaissement de ces recettes.
- **DIT que** ces dépenses seront imputées sur les chapitres 20 et 21 selon la réglementation comptable en vigueur.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°18/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

--oOo--

4. DOMAINE PRIVE

Délibération n°19/2024 : Convention d'occupation précaire et révocable sur le domaine privé de la Commune au profit d'altitude THD66 pour l'implantation d'un Sous-Répartiteur Optique (S.R.O.).

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la demande de la Société ENGELVIN TP RESEAUX en date du 22 mai 2024.

Vu le dossier d'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques sur la parcelle n° A 276 appartenant à la Commune d'Ur.

Vu la convention d'Occupation sur le Domaine Privée pour l'implantation d'un S.R.O. sur la Commune d'Ur.

Considérant qu'ALTITUDE THD66 assure, sur une durée de trente (30) ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en exécution de la convention de Délégation de Service Public conclue le 04 février 2021 avec le Département des Pyrénées Orientales.

ALTITUDE THD66, afin de répondre à ses obligations de service public, doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Dans ce cadre, le Code des postes et communications électroniques accorde aux exploitants de réseaux, à l'instar de ALTITUDE THD66, le bénéfice d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, et de servitudes sur les propriétés privées.

ALTITUDE THD66 souhaitant privilégier l'accord de volonté entre les Parties, propose de définir conventionnellement les modalités d'implantation, d'exploitation et d'entretien des

équipements de communications électroniques dans le but de l'arrivée de la fibre optique très haut débit sur le domaine privé de la commune de UR, Propriétaire de la Parcelle visée à l'Article 3 de la présente Convention.

Considérant la nécessité de définir les conditions d'une telle occupation de domaine privé.

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **AUTORISER** l'implantation et occuper par le Bénéficiaire et à toute personne mandatée et en accord avec le Propriétaire ou son ayant droit : « D'implanter sur la Parcelle visée à l'Article 3, l'équipement nécessaire à la mise en place d'un SRO dont notamment : une armoire technique et ses dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique ; l'enfouissement dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du Propriétaire, et ce selon les plans et schémas tels que prévus en annexe(s) de la présente Convention » .
- **APPROUVER** la convention susvisée établie entre la Commune d'Ur et ALTITUDE THD66 pour une durée de **27 ans** de 2024 à 2051.
- **APPROUVER** la gratuité aux conditions sus évoquées.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°19/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

--o0o--

5. COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°20/2024 : Refonte du Règlement Interne de l'achat public

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique.

Considérant que la première version du Règlement Intérieur a été rédigée en 2012. Il a subi deux modifications, l'une en 2015 et l'autre en 2017.

Aujourd'hui, son adaptation est plus que nécessaire et doit correspondre à la fois aux usages administratifs du Secrétariat, mais aussi, il doit être en conformité avec la philosophie du code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019. (Ordonnance n°2018-1074 du 26

novembre 2018 pour la partie législative et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 pour la partie réglementaire).

Ce véritable "Code de Déontologie" devra faire l'objet d'une large diffusion à l'ensemble des élus et des agents.

Ce guide, a naturellement un caractère évolutif et sera susceptible d'être modifié notamment pour intégrer les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles. Les prestations de représentation d'avocats et notariales ne sont pas concernées dans la mesure où la notion de représentation et de confiance est primordiale.

Cette refonte va modifier l'intégralité des versions antérieures.

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** le règlement interne de l'achat public.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°20/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

*
* *

Délibération n°21/2024 : Restauration de l'Eglise Saint-Martin, tranche 1, édifice classé Monument Historique – AP n°02 – Opération n°122 - Avenant n°01 au Marché à Procédure adaptée (M.A.P.A.) de travaux n°2023EGL02 du lot 02 « Les décors peints ».

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération n°01/2023 du 28/02/2023 portant attribution des lots dans le cadre du Marché à Procédure adaptée de travaux : « Restauration de l'Eglise Saint-Martin, tranche 1, édifice classé Monument Historique ».

Vu la délibération n°17/2024 du Conseil Municipal en date du 27/06/2024 portant Décision Modificative n°01 du BP 2024.

Vu la délibération n°18/2024 du Conseil Municipal en date du 27/06/2024 portant actualisation des Autorisations de Programme (A.P.) et des Crédits de Paiements (C.P.) dans le cadre du Plan d'Équipement Pluriannuel (PEP) 2020-2025.

Considérant que par délibération n°43/20 du 22/12/2020, le Conseil Municipal a lancé la phase travaux pour la restauration des décors intérieurs de l'Eglise Saint-Martin.

Considérant que par délibération n°01/2023 du 28/02/2023, le Conseil Municipal a approuvé le montant du M.A.P.A. de travaux à 348 212.75 € H.T.

Considérant que par délibération n°29/2023 du 28/08/2023, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de l'étude préalable de la cloison peinte du maître autel et des toiles marouflées dans le cadre du programme de restauration des décors peints de l'Eglise Saint-martin et affectation à l'opération n° 122 et de l'A.P. n°02.

Considérant que par délibération n° 13/2024 du 11/04/2024, le Conseil Municipal a approuvé l'enveloppe budgétaire de l'Autorisation de Paiement n°02, opération 122 pour un montant de 484 000 € et un Crédit de Paiement sur l'exercice 2024 à hauteur de 267 400.74 €.

Considérant que dans le cadre cette opération, un marché de travaux n°2023EGL02 du lot n°02 a été conclu l'entreprise PAILLARD-BOYER pour un montant de 46 000.00 € H.T. Ce marché a été notifié le 15/03/2023.

Considérant qu'un une fois achevé l'échafaudage de la croisée du transept, l'examen des vestiges de décors peints du sommet de la voûte a mis en évidence que le personnage central était peint non sur l'enduit comme le reste des décors, mais sur toile peinte, marouflée sur le support maçonné et dont le contour était fixé par de petits clous, peints eux aussi. Ce marouflage était indiscernable depuis le sol, car encore bien adhérent, avec une jonction décor sur toile / décor sur enduit particulièrement soignée. Après dépose de la toile il est apparu que pour adapter ce support textile plan aux déformations importantes de la voûte à cet endroit (creux, bosses...), plusieurs entailles avaient été pratiquées dans la toile, la fragilisant fortement et rendant impossible, en l'état, sa repose.

Considérant qu'il a par conséquent été décidé, après rendu d'un rapport de constat d'état par le restaurateur, de procéder, avant restauration du décor de la toile, au renforcement et à la restauration de ce support textile proprement dit.

Considérant que le devis de l'entreprise PAILLARD-BOYER s'élève à 2 700 € H.T.

Considérant qu'en conséquence, ces prestations supplémentaires rendues nécessaires par cette sujétion imprévue lors de la conclusion du contrat, et de caractère exception et inattendu, nécessitent la passation d'un avenant n°01 au MAPA de travaux n°2023EGL02 du lot n°02 « Les décors Peints », comme suit :

Marché	Lots	Entreprise	Montant initial en € HT	Avenant n°01 en € H.T.	Nouveau Montant en € H.T.	% Avenant/MAPA Global
2023EGL01	Lot n°01 « Maçonnerie et Couvertures »	Entreprise PY	183 240.75			
2023EGL02	Lot n°02 « Les décors peints »	Entreprise PAILLARD-BOYER	46 000.00	2 700.00 €	48 700.00	0.80
2023EGL03	Lot n°03 « Les retables »	Entreprise Atelier de conservation-restauration - Caterina Aguer Subirós	98 000.00			
2023EGL04	Lot n°04 « L'électricité »	Entreprise DELESTRE	11 969.00			

2023EGL05	Lot n°05 « Les vitraux »	ATELIER BULLE DE VERRE	9 003.00			
Total			348 212.75 €	2 700.00 €	350 912.75	0.80

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** l'avenant n°01 et la modification du marché de travaux n°2023EGL02 du lot n°02 « Les décors peints ».
- **DIT** que la dépense en résultat sera prélevée sur les crédits de paiements au budget de la Commune d'Ur dans le cadre des crédits inscrits sur l'opération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°21/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

*
* *

Délibération n°22/2024 : Restauration de l'Eglise Saint-Martin, tranche 1, édifice classé Monument Historique – AP n°02 – Opération n°122 - Avenant n°01 au Marché à Procédure adaptée (M.A.P.A.) de travaux n°2023EGL03 du lot 03 « Les Retables ».

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu la délibération n°01/2023 du 28/02/2023 portant attribution des lots dans le cadre du Marché à Procédure adaptée de travaux : « Restauration de l'Eglise Saint-Martin, tranche 1, édifice classé Monument Historique ».

Vu la délibération n°17/2024 du Conseil Municipal en date du 27/06/2024 portant Décision Modificative n°01 du BP 2024.

Vu la délibération n°18/2024 du Conseil Municipal en date du 27/06/2024 portant actualisation des Autorisations de Programme (A.P.) et des Crédits de Paiements (C.P.) dans le cadre du Plan d'Equipement Pluriannuel (PEP) 2020-2025.

Considérant que par délibération n°43/20 du 22/12/2020, le Conseil Municipal a lancé la phase travaux pour la restauration des décors intérieurs de l'Eglise Saint-Martin.

Considérant que par délibération n°01/2023 du 28/02/2023, le Conseil Municipal a approuvé le montant du M.A.P.A. de travaux à 348 212.75 € H.T.

Considérant que par délibération n°29/2023 du 28/08/2023, le Conseil Municipal a autorisé le lancement de l'étude préalable de la cloison peinte du maître autel et des toiles marouflées

dans le cadre du programme de restauration des décors peints de l'Eglise Saint-martin et affectation à l'opération n° 122 et de l'A.P. n°02.

Considérant que par délibération n° 13/2024 du 11/04/2024, le Conseil Municipal a approuvé l'enveloppe budgétaire de l'Autorisation de Paiement n°02, opération 122 pour un montant de 484 000 € et un Crédit de Paiement sur l'exercice 2024 à hauteur de 267 400.74 €.

Considérant que dans le cadre cette opération, un marché de travaux n°2023EGL03 du lot n°03 a été conclu avec entreprise Atelier de conservation-restauration - Caterina Aguer Subirós pour un montant de 98 000.00 € H.T. Ce marché a été notifié le 15/03/2023

Considérant que le projet de restauration du retable du maître-autel comprenait la dépose, le transfert en atelier et la restauration du retable mais également du remplissage de toiles peintes d'époque Oromi (années 1860) faisant la jonction entre retable et maçonneries de l'abside. Lors de la dépose en atelier des toiles peintes, il s'est avéré que les panneaux de bois supports de ces dernières étaient plus anciens que les toiles, et portaient un décor peint complet et de belle facture, pouvant remonter au XVIIe siècle. Dans l'attente de la restauration et de la mise en valeur futures de ces panneaux de bois décorés, il a fallu trouver une solution pour le projet actuel, qui comprenait la repose des toiles peintes autour du retable afin de retrouver l'aspect avant-travaux du chœur de l'église. La solution technique de création d'une structure synthétique spécifique autour du retable (panneaux de matière alvéolée), nouveau support de repose des toiles peintes à leur emplacement d'origine, a été retenu par la DRAC. Cette structure légère, inerte chimiquement et réversible, portera les toiles peintes, qui y seront fixées au moyen de bandes de tension textiles placées au verso des panneaux

Considérant qu'il a été retenu uniquement la tranche ferme sur la proposition de Madame Caterina Aguer soit un montant de 17 600.00 € H.T.

Considérant qu'en conséquence, ces prestations supplémentaires rendues nécessaires par cette sujétion imprévue lors de la conclusion du contrat, et de caractère exception et inattendu, nécessitent la passation d'un avenant n°01 au MAPA de travaux n°2023EGL03 du lot n°03 « les retables », comme suit :

Marché	Lots	Entreprise	Montant initial en € HT	Avenant n°01 en € H.T.	Nouveau Montant en € H.T.	% Avenant/MAPA Global
2023EGL01	Lot n°01 « Maçonnerie et Couvertures »	Entreprise PY	183 240.75			
2023EGL02	Lot n°02 « Les décors peints »	Entreprise PAILLARD-BOYER	46 000.00	2 700.00	48 700.00	0.80
2023EGL03	Lot n°03 « Les retables »	Entreprise Atelier de conservation-restauration - Caterina Aguer Subirós	98 000.00	17 600.00	115 600.00	5.10
2023EGL04	Lot n°04 « L'électricité »	Entreprise DELESTRE	11 969.00			

2023EGL05	Lot n°05 « Les vitraux »	ATELIER BULLE DE VERRE	9 003.00			
Total			348 212.75	20 300.00	368 512.75	5.90

**** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ****

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** l'avenant n°01 et la modification du marché de travaux n°2023EGL03 du lot n°03 « Les retables ».
- **DIT** que la dépense en résultat sera prélevée sur les crédits de paiements au budget de la Commune d'Ur dans le cadre des crédits inscrits sur l'opération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°22/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

--oOo--

6. SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Délibération n°23/2024 : SPANC 66 – Modification du règlement de service.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement de service avec la nouvelle adresse des bureaux. La nouvelle charte graphique est également appliquée.

**** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ****

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **APPROUVER** la modification du règlement de service.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°23/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**

- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

-oOo-

7. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°24/2024 : Modification du tableau des effectifs et ratios d'avancement.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu l'arrêté municipal n°15/2021 du 23 juin 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion.

Vu l'arrêté municipal n°01/2022 du 07 janvier 2022 portant détermination des lignes directrices de gestion locale applicable à la Commune d'Ur.

Considérant qu'à travers le Plan de gestion des activités, emplois et compétences (P.G.A.E.C.), l'objectif de la Commune d'Ur est de pouvoir ajuster les effectifs nécessaires et de maîtriser la masse salariale liée aux contraintes budgétaires. Pour l'année 2024, des évolutions de poste ont été identifiées et doivent être réalisées.

Considérant que ces évolutions ont été validées conformément aux prévisions de la masse salariale pour l'exercice en cours.

Considérant que la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a permis de revaloriser le métier de secrétaire général de mairie, notamment l'évolution dans les cadres d'emploi des catégories B et A.

Considérant que les avancements de grade est soumis à des ratios. Seul le grade d'attaché territorial est fixé à un ratio de 50%, intégralement lié avec l'exercice de la fonction de Secrétaire Général de Mairie.

Considérant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents est le suivant :

Service	Num. poste	Emploi	Cat	Cadres d'emplois/grades ou Indices de référence	Grade	Effectif	Ratios D'avancement
EMPLOI PERMANENTS							
	01	Secrétaire Général	B	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	Rédacteur	01	100%
			C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	01	100%

Secrétariat Général								
	02	Secrétaire	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	01	100%	
					Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	01	100%	
Nombre de poste ouvert						04		
Service Technique	03	Responsable du service	C	Cadre d'emplois des agents de maîtrise	Agent de Maîtrise	01	100%	
					Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01	100%
						Adjoint technique	01	100%
	04	Agent		Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	01	100%	
Nombre de poste ouvert						04		
Service Social	05	Agent social	C	Cadre d'emplois de agents sociaux	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	01	100%	
Nombre de poste ouvert						01		

Service	Num. poste	Emploi	Cat	Cadres d'emplois/grades ou indices de référence	Grade	Effectif	Ratios D'avancement		
EMPLOI NON PERMANENTS TENUS PAR DES NON-TITULAIRES									
Service Technique	06	Agent polyvalent	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	Adjoint technique	01	100%		
	07								
	08	Agent polyvalent				01	100%		
		Vacher				01	100%		
Nombre de poste ouvert						03			
Nombre de poste total ouvert						12			

CREATION des emplois :

Service	Num. poste	Emploi	Cat Actuelle	Cadres d'emplois/grades ou indices de référence	Nvle Cat.	Cat	Observations	Ratios D'avancement
Secrétariat Général	01	Secrétaire Général	C	Cadre d'emplois des adjoints administratifs	A	Cadre d'emplois des Attachés territoriaux	Pris en compte au titre de la P.G.A.E.C. 2024	50%
							- ouverture au cadre d'emplois des attachés territoriaux	
Nombre de poste ouvert							01	
Service Technique	09	Agent	C	Cadre d'emplois des adjoints techniques	C	Adjoint technique	01	100%
Nombre de poste ouvert							01	
Nombre de poste total en évolution							02	

SUPPRESSION des emplois :

Service	Num. poste	Emploi	Cat	Cadres d'emplois/grades ou indices de référence	Grade	Effectif
EMPLOI PERMANENTS						
Secrétariat Général	02	Secrétaire		Cadre des emplois administratifs	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	01
Nombre de poste supprimé						01
Nombre de poste total supprimé						01

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal décide de :

- **CONSTATER** les mouvements des emplois suivants :

Nombre de créations de postes	Nombre de suppressions de postes	Solde créations / suppressions	Nombre d'évolutions de poste
02	01	01	00

- **APPROUVER** les ratios d'avancement de grade des cadres d'emplois, tels qu'indiqués dans le tableau récapitulatif ci-dessus, applicables à compter du **1^{er} juillet 2024**.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°24/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

*
* *

Délibération n°25/2024 : Modification du régime indemnitaire applicable au personnel municipal – Adjonction au R.I.F.S.E.E.P. les cadres d'emploi des Attachés Territoriaux, des Rédacteurs Territoriaux et des Techniciens Territoriaux.

Rapporteur : M. le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la Fonction Publique.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté municipal n°15/2021 du 23 juin 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion.

Vu l'arrêté municipal n°01/2022 du 07 janvier 2022 portant détermination des lignes directrices de gestion locale applicable à la Commune d'Ur.

Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P). Ce régime indemnitaire, institué au profit de l'Etat, est transposable, en application des dispositions de l'article L 714-4 du code général de la fonction publique et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 aux cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il a été transposé au fur et à mesure de l'intégration des filières dans le R.I.F.S.E.E.P: en 2017 au sein de la Commune par la délibération n° 25/20217 du 12/04/2017 et par la délibération n° 45/2017 du 18/12/2017.

Considérant que la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a permis de revaloriser le métier de secrétaire général de mairie, notamment l'évolution dans les cadres d'emploi des catégories B et A.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir le régime indemnitaire aux cadres d'emploi des Attachés territoriaux et Rédacteurs territoriaux de la filière administrative.

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir le régime indemnitaire aux cadres d'emploi des techniciens territoriaux de la filière technique.

Considérant que le R.I.F.S.E.E.P se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.) ;
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

I. L'I.F.S.E.

1. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont identiques à la délibération n°25/2017 du 12 avril 2017.

Filière Administrative.

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel
Groupe 3	Direction	25 500 €
Groupe 4	Secrétariat	20 400 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel
Groupe 1	Direction	17 480 €
Groupe 2	Secrétariat	16 015 €

Filière Technique

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant annuel
Groupe 1	Responsable du Service	19 660 €
Groupe 2	Agent d'exécution	18 580 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

II. Le C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A. Les bénéficiaires du CIA

L'instauration du CIA reste dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants seront reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'autorité territoriale se basera sur l'évaluation professionnelle annuelle des agents selon les critères définis.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités définies en annexe.

Filière Administrative.

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	CIA - Montant annuel
Groupe 3	Direction	4 500 €
Groupe 4	Secrétariat	3 600 €

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	CIA - Montant annuel
Groupe 1	Direction	2 380 €
Groupe 2	Secrétariat	2 185 €

Filière Technique

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	CIA - Montant annuel
Groupe 1	Responsable du Service	2 680 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 535 €

C. Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III. Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation

spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

IV. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

V. PERIODICITE DES VERSEMENT

L'I.F.S.E. et le C.I.A. seront versés mensuellement.

VI. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Les attributions individuelles de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidées par l'autorité territoriale feront l'objet **d'un arrêté individuel.**

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

**** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ****

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **INSTAURER** un régime indemnitaire des Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux et des Techniciens territoriaux tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.) versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **01/07/2024**.
- **AUTORISER** le Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères réglementaires définis dans les textes :
 - ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
 - ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste.
 - ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- **PREVOIR** et **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°25/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :

- **Délibération adoptée à l'unanimité (10 voix POUR)**
- **Contre : *** Néant *****
- **Abstention : *** Néant *****

--o0o--

8. INFORMATIONS DIVERSES

8.1 Place du Belloch

Monsieur le Maire informe que l'aménagement de la Place du Belloch va être retardé au printemps prochain à cause du diagnostic archéologique imposé par la DRAC.

--o0o--

Monsieur le Maire lève la séance à 21h12.

La Secrétaire de séance,

Bénédicte BARNOLE

Le Maire,

Francis GANTOU

